

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée en date du 29 avril 2026 formulée par l'ent. MDF Construction sise 118 Bis Avenue Jean Moulin 13300 Salon de Provence concernant des opérations de réfection sur volets bois,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre des opérations des opérations de réfection sur volets bois, **le stationnement d'une nacelle est exceptionnellement autorisé sur le trottoir au droit du chantier sis 7 Cours Carnot :**

Le 11 mai 2026

ARTICLE 2 - **La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir durant ces jours de travaux. Le chantier sera sécurisé.**

Une déviation piétons sera mise en place.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 4 - Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de 20,00€ par jour et par véhicule. Frais de gestion : 5€00

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 30 AVR. 2026

P/Le Maire,
Par Délégation Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain

